

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°15

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

L'établissement est implanté dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse est entré en vigueur le 4 avril 2022 pour les années 2022 à 2027.

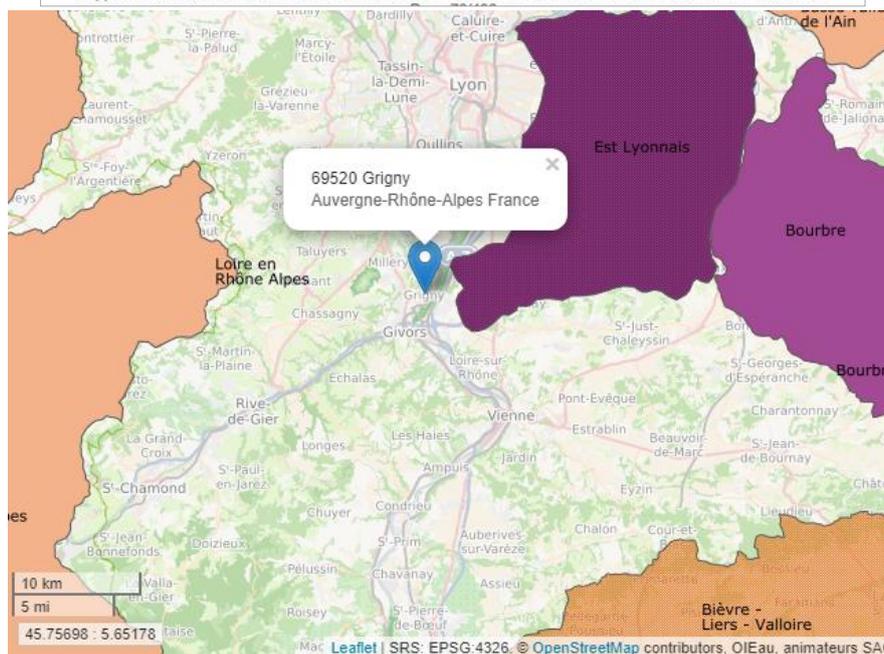
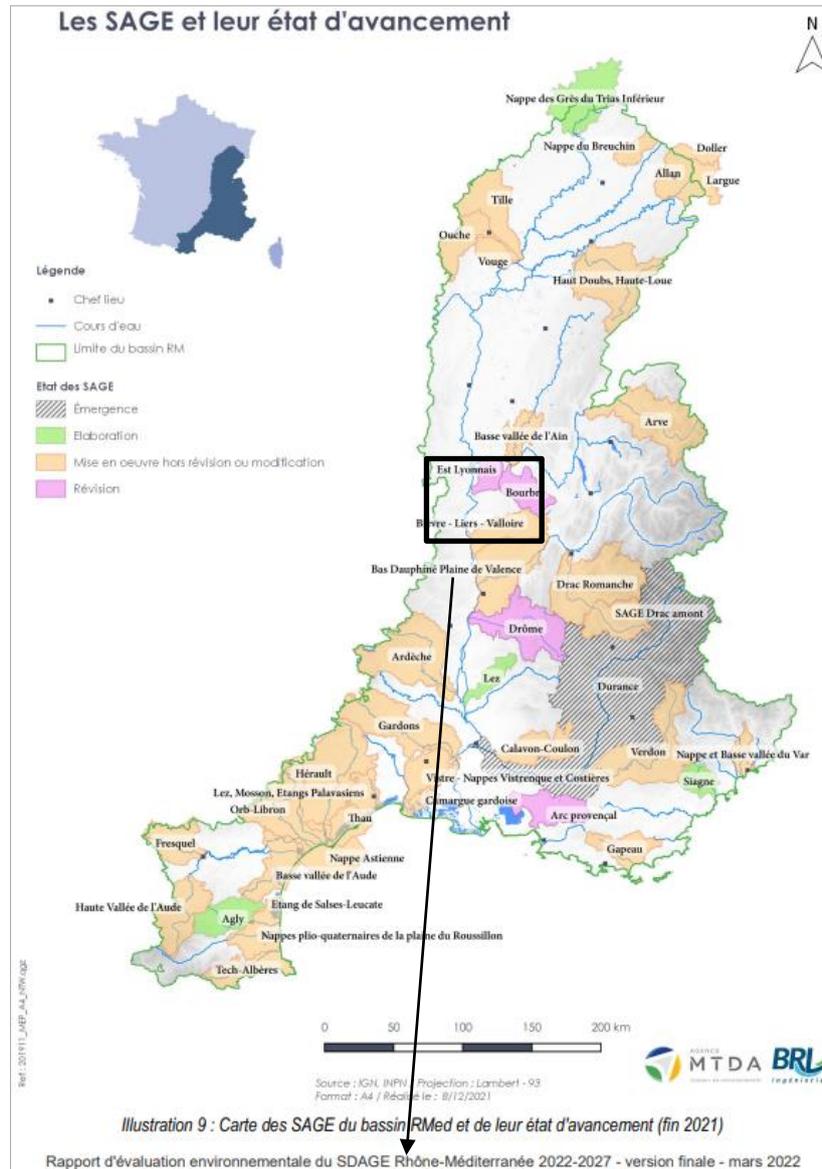
Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales qui sont :

- L'adaptation au changement climatique
- La prévention,
- La non dégradation,
- Les enjeux sociaux et économiques,
- La gouvernance locale et la gestion intégrée des enjeux,
- La lutte contre les pollutions,
- Le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- L'équilibre quantitatif,
- La gestion des inondations.

Le tableau ci-après présente les liens entre les 9 orientations fondamentales et les 13 questions importantes :

Orientations fondamentales Questions importantes (QI)		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
QI 3	Eau et milieux									
QI 4	Pollution de l'eau et santé									
QI 5	Eau et substances dangereuses									
QI 6	Zoom sur les pesticides									
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau									

L'état d'avancement des SAGE pour le bassin Rhône-Méditerranée est présenté page suivante. La commune de Grigny n'est pas implantée dans le périmètre d'un SAGE.



LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°15 Compatibilité plans, schémas, programmes
------------------------------------	---	--

L'analyse de la compatibilité du projet aux orientations fondamentales du SDAGE figure dans le tableau ci-dessous.

Toutes les orientations du SDAGE ne concernent pas toujours les industriels. Le tableau ci-dessous reprend les orientations concernant les industriels.

Orientations fondamentales	Etat du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Cette orientation concerne notamment l'anticipation des changements climatiques (hausse des températures, modification du régime des précipitations etc.) qui induit un enjeu lié à la modification des régimes hydrologiques et aux tensions sur la ressource disponible. Une vigilance spécifique sera accordée dans la gestion des eaux pluviales, un bureau d'étude spécialisé a travaillé sur le dimensionnement des ouvrages.
Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Des mesures visant à prévenir toute pollution du milieu naturel seront mises en place. La rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée sur site. Il n'est pas prévu le stockage de produits dangereux.
Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront dirigées vers un réseau de bassins non étanches reliés entre eux par une canalisation et fonctionnant ensemble. Les eaux pluviales de voiries seront dirigées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, vers un bassin de rétention étanche. Ce bassin aura un rôle de bassin tampon en fonctionnement normal et de bassin de rétention en cas d'incendie. L'ensemble des eaux pluviales du site seront ensuite rejetées au Garon via un point de rejet unique avec un débit de fuite régulé à hauteur de 10 l/s/ha maximum. Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les paramètres définis dans l'arrêté du 11 avril 2017. Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.
Enjeux sociaux et économiques : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Sans objet pour le projet.
Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.	Sans objet pour le projet.
Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Cf. ci-dessus. Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont prévues pour être retenues sur le site. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°15 Compatibilité plans, schémas, programmes
------------------------------------	---	--

Orientations fondamentales	Etat du projet
Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides: préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	<p>Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront dirigées vers un réseau de bassins non étanches reliés entre eux par une canalisation et fonctionnant ensemble.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront dirigées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, vers un bassin de rétention étanche. Ce bassin aura un rôle de bassin tampon en fonctionnement normal et de bassin de rétention en cas d'incendie.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales du site seront ensuite rejetées au Garon via un point de rejet unique avec un débit de fuite régulé à hauteur de 10 l/s/ha maximum.</p> <p>Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.</p> <p>Absence de zones humides sur le terrain d'implantation du projet.</p>
Equilibre quantitatif: atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	L'eau sera utilisée principalement pour des besoins sanitaires: pas de consommation excessive.
Gestion des inondations : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>Le site est situé en partie en zone inondable. Le règlement du PPRi a été pris en compte pour la conception du projet. De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet n'intègre pas de construction en zone inondable ; ▪ Les altimétries projet de voirie/parking sont maîtrisées pour éviter/limiter les remblais en zone inondable.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°15 Compatibilité plans, schémas, programmes
------------------------------------	---	--

1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

✓ Principe du SAGE

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- la non dégradation de l'état des eaux
- la reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant
- Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs
- Rédaction des préconisations du SAGE

Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.

La commune de Grigny n'est pas implantée dans un SAGE.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°15 Compatibilité plans, schémas, programmes
------------------------------------	---	--

1.3 Schéma régional des carrières

Sans objet, le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières. Pour mémoire, le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

1.4 Plans Nationaux de prévention des déchets

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus «linéaire».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
3. Prévention des déchets des entreprises
4. Prévention des déchets du BTP
5. Réemploi, réparation et réutilisation
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
9. Outils économiques
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le site de la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI sera cadré par la réglementation relative aux déchets.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°15 Compatibilité plans, schémas, programmes
------------------------------------	---	--

1.5 Plan régional de prévention et de gestion d'élimination des déchets (PRPGD)

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé en mars 2006 d'engager les travaux d'élaboration du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux en Rhône-Alpes qui s'est substitué aux Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et au Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activité de Soins.

Suite à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe de 2015, les régions Auvergne et Rhône-Alpes ont fusionné en une seule unique région. L'état a par ailleurs confié aux régions la planification de l'ensemble des déchets et non plus uniquement les déchets dangereux.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) s'est concrétisé le 19 décembre, avec son adoption par les élus régionaux réunis en assemblée plénière.

Ses trois grands axes prioritaires sont :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- Atteindre une valorisation matière (déchet non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

Dans le détail, ce plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification comprenant notamment la mention des installations qu'il sera nécessaire de créer ou d'adapter ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le site de LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI applique la réglementation en termes de gestion des déchets avec la mise en place d'un tri à la source que ce soit pour l'activité d'entrepôt ou pour les bureaux avec la mise en place de tri différencié.

Par ailleurs, les déchets qui seront générés seront évacués et traités par des filières adaptées et réutilisés ou recyclés autant que possible.

Les déchets dangereux, le cas échéant, suivent des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières adaptées.

Cependant, le site n'a pas vocation à recevoir ou stocker de déchets dangereux.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°15 Compatibilité plans, schémas, programmes
---------------------------------	--	---

1.6 Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

La commune de Grigny est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 2014.

Le site de la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI est concerné par les actions liées au secteur industriel.

Mesure ou action	Etat du projet
<p>Caractériser les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), non concernées par le champ d'application de la directive IPPC (2008/1/CE) / IED (2010/75/UE), les plus émettrices en NOx, PM, HAP afin de cibler le besoin de renforcement de la surveillance et la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions.</p> <p>Industriels ICPE : on estime à une vingtaine le nombre d'établissements de fortes puissances, tous combustibles confondus.</p>	<p>Le site de la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI n'est pas concerné par la directive IED.</p> <p>De plus les installations de combustion en place (1 chaufferie de puissance maximale de 1,5 MW) ne seront pas fortement émettrices de NOx, PM ou HAP. Les chaudières feront l'objet d'une maintenance et de contrôles réguliers.</p>
<p>-Abaisser les Valeurs Limites d'Emission (VLE) pour les chaudières à combustibles liquides et solides, dont la biomasse, de puissance comprise entre 2 et 20 MW.</p> <p>-Fixer des objectifs de qualité pour les combustibles.</p> <p>-Augmenter la fréquence de surveillance des émissions.</p>	<p>Pour mémoire, la chaufferie fonctionnera au gaz naturel.</p> <p>La chaufferie aura une puissance maximale de 1,5 MW. Les chaudières feront l'objet d'une maintenance et de contrôles réguliers.</p>
<p>Caractériser les émissions diffuses sur la zone PPA des principaux émetteurs de poussières notamment dans le secteur des carrières, centrales de traitement des déchets du BTP, centrales d'enrobage et d'asphalte et transformation du bois.</p>	<p>Sans Objet pour le projet.</p>
<p>Élaborer une charte « chantier propre » intégrant un volet qualité de l'air et l'annexer aux appels d'offre incluant un financement public. Imposer dans le cadre des marchés publics des spécifications « qualité de l'air » et encourager son développement dans les marchés privés.</p>	<p>Une charte « chantier propre » est prévue dans le cadre du projet de la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI.</p>
<p>Encourager la mise en œuvre de mesures compensatoires des émissions des chaudières biomasse.</p>	<p>Sans Objet pour le projet.</p> <p>Pas de chaudière biomasse.</p>
<p>Limiter le développement des chaufferies collectives au bois dans les communes du territoire PPA qui sont situées en zone sensible à la qualité de l'air :</p>	<p>Sans Objet pour le projet.</p> <p>Pas de chaufferie collective au bois.</p>